

L'entreprise France est-elle en déficit de capital immatériel ?

La première convention internationale sur la Propriété Intellectuelle a été signée, dès mars 1883, (ce qui en fait la deuxième convention mondiale après celle de la Poste), celle-ci évoluera en 1994 pour devenir lors de la réunion du Gatt de Marrakech, un des premiers accords de réglementation du commerce international. En passant du juridique au commercial, on incorpore la PI dans les échanges commerciaux. D'emblée il convient d'insister sur cet aspect majeur des patrimoines immatériels et de la perception que devront en avoir les dirigeants d'entreprises : la financiarisation croissante des brevets et de la propriété immatérielle en général. Cette financiarisation devient un levier de la création de valeur dans les entreprises. Le montant des cessions de licences atteindra plusieurs centaines de milliards d'euros dans la fin de la décennie, mais elle sera aussi l'occasion de conflits de plus en plus durs opposant les firmes ou les pays (les pertes en contrefaçons par exemple). Cette évolution a des conséquences multiples. La profession des conseils en PI, composée d'experts techniques, confrontés à des litiges de plus en plus complexes, va se rapprocher de la profession des avocats. Elle va aussi devoir s'investir de plus en plus dans les évaluations de la valeur d'un brevet et du capital immatériel¹.

Côté entreprises, cette valorisation de l'innovation, des brevets ou des marques – trop souvent sous estimée – va devenir un facteur stratégique pour à la fois contrer la concurrence, constituer un patrimoine immatériel substantiel (plus de 25% des résultats d'IBM sont issus de la vente de ses licences), avec pour conséquence des litiges de plus en plus nombreux et surtout de plus en plus coûteux. En juin 2004 la victoire de Business Objects contre Microstratégie, accusé de violation de brevet et de préjudice commercial, a fait immédiatement grimper son titre en bourse. La PI devient une arme marketing et de notoriété des firmes. Celles ci seront de plus en plus confrontées aux faux brevets et aux pressions tactiques consistant à limiter l'entrée de la concurrence sur un marché. Ce qui en clair veut dire que la PI n'est plus seulement une façon de protéger l'inventivité, c'est une arme de dissuasion. Un champ de mines destiné à ralentir, à gêner ou à dissuader un compétiteur. Les américains sont en train de devenir les champions du monde de ce genre de tactique avec le développement des patents trolls², les stratégies de dépôts massifs de patent ticket ou les business methods, sans compter un certain laxisme dans la qualité des brevets qui ajoutent à la difficulté.

Interrogé, le président de la compagnie des conseils en PI, Christian Derambure tend à regretter qu'une large part des entreprises ne s'intéressent pas suffisamment à l'inventivité des salariés ni aux contreparties financières pouvant les motiver³. Il souhaite que soit mis rapidement en place un pôle juridique spécialisé en France et que la formation des cadres incorpore une formation dédiée à la PI et à ses stratégies⁴. Il estime que face à l'offensive des stratégies de dilution des droits, la légitimité des brevets est en cause mettant en danger notre patrimoine immatériel. Pour lui, l'Europe politique n'encadre pas suffisamment les missions et les objectifs de l'OEB (l'Office Européen des Brevets) qui malgré son nom n'est pas un organisme communautaire. Auteur d'une étude critique sur la position de la France en matière de brevets où nous sommes considérés comme des suiveurs et non des innovateurs⁵, il note que la France savante n'invente pas assez et que ses entreprises n'investissent pas suffisamment dans la valorisation de la R&D. En conclusion, nos savoir-faire ne sont pas en cause, mais les instruments et les politiques de valorisation, de protection et de diffusion de nos savoirs restent inadaptés dans un contexte de financiarisation croissante de l'économie immatérielle et des âpres conflits qui en découlent.

Denis Ettighoffer

¹ Selon une étude de KPMG la valeur immatérielle de sociétés comme Aventis Sanofi Synthelabo représente 71% de sa valeur globale pour 41% pour la Snecma, 17% pour Dassault et 12% pour Business Objects.

² Patent Troll désigne une pratique consistant à utiliser un portefeuille de brevets en sommeil pour lancer une procédure de menace de litige ou de concession de licence moyennant un droit de péage pour l'exploitation.

³ Voir Revue Lamy Droit des Affaires de juillet 2007 « Le montant des contreparties financières dues par les entreprises à leurs salariés inventeurs »

⁴ Il intervient régulièrement à l'Institut Européen Entreprise et Propriété Intellectuelle voir www.ieepi.org

⁵ Revue Lamy droits de l'Immatériel Juin 2007 n°28 Pages 62 à 69 Lettre 32- octobre 2007